

DECISION DCC 25-163 DU 05 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 16 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1909/279/REC-23, par laquelle madame Joséphine AGBLO, messieurs Joseph Yêmabou AHONON, Robert AHONON et Augustin AGBLO, BP : 01 Djidja, téléphones : 01 46 39 68 40 / 01 45 73 86 28, sollicitent l'intervention de la Cour pour le règlement d'un litige domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que monsieur Joseph Yêmabou AHONON est parti volontairement de l'armée suite à un accident lors des exercices militaires ;

Qu'ils développent qu'il a utilisé les fonds perçus consécutivement à ce départ pour acquérir une parcelle de terre à Agla Hlazounto, à Cotonou ;

Qu'ils expliquent que pour des raisons de santé et de conflit avec ses propriétaires, il a dû céder, à titre onéreux, cette parcelle à monsieur

di

Dieudonné ZOGO par l'intermédiaire de monsieur Belmondo KPOMADJE ;

Qu'ils relèvent que monsieur Joseph Yêmabou AHONON ne reconnaît pas avoir reçu le produit de la vente, soit un total de dix millions (10.000.000) de francs CFA versés entre les mains de monsieur Belmondo KPOMADJE comme l'atteste une décharge manuscrite ;

Qu'ils soulignent que la complexité du problème est que monsieur Belmondo KPOMADJE lui-même brandit une autre décharge manuscrite arguant de ce qu'il a rendu les fonds issus de la vente à monsieur Joseph Yêmabou AHONON qui, depuis son accident, n'a plus une lucidité permanente ;

Que pour trouver une solution au litige ainsi né, ils ont saisi le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui, par un soit transmis, a instruit la police afin d'élucider l'affaire ;

Qu'ils soutiennent que, dans le traitement de l'affaire, la police a agi en faveur de leurs adversaires, notamment, monsieur Belmondo KPOMADJE et l'acquéreur de la parcelle en menaçant de les mettre aux arrêts ;

Qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour ;

Que par une autre lettre du 20 novembre 2023, enregistrée à la Cour le 21 novembre 2023, ils réitèrent la menace constante d'arrestation proférée à leur endroit par la police ;

Qu'ils estiment qu'en leur qualité de plaignants, ils ne devraient pas subir une telle menace de la part de la police dans le traitement de l'affaire ;

Qu'ils dénoncent la partialité de la police, réaffirment les termes de leur recours initial et soutiennent que monsieur Joseph Yêmabou AHONON n'a reçu aucun franc du prix de vente de son terrain ;

ds

Qu'ils souhaitent que la Cour intervienne pour que l'affaire soit confiée à un nouvel agent de la police et qu'elle ait son regard sur la suite à lui donner par le procureur de la République ;

Qu'en réponse, le requis, à l'audience du 23 janvier 2024 devant la première chambre de mise en état, a déclaré que la procédure ouverte devant la Cour est un *bis repetita* ;

Qu'il soutient que l'affaire a déjà été connue de la Cour constitutionnelle et a fait l'objet de la décision DCC 23-132 du 13 avril 2023 par laquelle la haute Juridiction s'est déclarée incompétence ;

Qu'il souligne que la même affaire a été portée devant le parquet de Cotonou où le procureur de la République l'a classée sans suite ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de dire qu'il y a autorité de la chose jugée et de déclarer le recours irrecevable ;

Vu l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire.* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision* » ;

ds

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige domanial entre particuliers ;

Or, par décision DCC 23-132 du 13 avril 2023, la Cour s'est déclarée incompétente ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Joséphine AGBLO, messieurs Joseph Yêmabou AHONON, Robert AHONON, Augustin AGBLO, Dieu-donné ZOGO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-